Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 10791
21 janvier 2006

Médias et terrorisme

Recommandation 1706 (2005)

Réponse du Comité des Ministres
adoptée à la 953e réunion des Délégués des Ministres (18-19 janvier 2006)

1. Le Comité des Ministres note que l'Assemblée parlementaire soulève des questions de la plus haute importance dans sa Recommandation 1706 (2005) sur les médias et le terrorisme, qu'il a étudiée avec intérêt et transmise aux gouvernements des Etats membres. Le Comité des Ministres rappelle que le terrorisme a des conséquences dramatiques pour la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, qu'il menace la démocratie, qu'il vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitues, à saper la société civile pluraliste et qu'il remet en cause l'idéal des personnes à vivre libérées de la terreur. Dans ce contexte, le Comité des Ministres souligne l'importance de la liberté et de l'indépendance des médias et la nécessité de s'abstenir de toute action qui pourrait avoir un impact négatif sur cette indépendance. Le Comité des Ministres se réfère à sa déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, adoptée en 2005, dans laquelle il a rappelé notamment que, « dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, les Etats doivent veiller à ne pas adopter de mesures qui seraient contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris à la liberté d'expression, qui est précisément l'un des piliers des sociétés démocratiques que les terroristes cherchent à détruire » tout en invitant les médias et journalistes « à garder à l'esprit leurs responsabilités particulières dans le contexte du terrorisme afin de ne pas contribuer aux objectifs poursuivis par les terroristes ».

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de demander aux Etats membres et observateurs d'adopter un certain nombre de mesures dont certaines figurent aussi dans la déclaration susmentionnée. Il s'agit par exemple de fournir aux médias des informations satisfaisantes et mises à jour régulièrement, notamment en désignant des porte-parole et en organisant des conférences de presse, mais aussi de s'abstenir de restreindre la liberté d'expression et d'information dans les médias. Il s'agit aussi de mesures destinées à assurer la sécurité des journalistes. Il convient aussi d'encourager la formation des journalistes et des autres professionnels des médias en ce qui concerne leur protection et leur sécurité (paragraphe 10 i, ii et iii de la recommandation).

3. Le Comité des Ministres s'accorde à reconnaître avec l'Assemblée l'importance de l'éducation aux médias en tant que discipline faisant partie des programmes scolaires des Etats membres. La connaissance et la compréhension du fonctionnement des médias et une approche critique et éclairée de leur contenu sont dans l'intérêt d'une société démocratique (paragraphe 10 iv de la recommandation).

4. Le Comité des Ministres s'accorde en outre à reconnaître avec l'Assemblée que les Etats membres et observateurs doivent établir une coopération entre leurs services répressifs pour empêcher la diffusion par des terroristes de messages et d'images illicites sur Internet. En outre, les Etats Parties au Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, doivent l'appliquer aux messages à contenu terroriste dès lors que ceux-ci préconisent ou encouragent la haine ou la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments (paragraphe 10 v et vi de la recommandation).

5. Le Comité des Ministres souligne que cette forme de criminalité relève aussi de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n°196), qui oblige les Parti es à ériger en infraction pénale « la provocation publique à commettre une infraction terroriste ». Cette dernière est définie comme étant « la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message,

avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste ….. ». Cela comprend l'utilisation de services Internet pour lesdites finalités qui est à cet égard érigée en infraction pénale par le droit international conventionnel. Le Rapport explicatif de la Convention susmentionnée confirme cette approche (paragraphe 102).

6. Dans sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le Comité des Ministres est convenu de suivre attentivement, dans le cadre des procédures existantes, les initiatives des gouvernements des Etats membres visant à renforces les mesures, notamment juridiques, destinées à lutter contre le terrorisme qui pourraient affecter la liberté des médias. Il a invité l'Assemblée parlementaire à faire de même (paragraphe 11 i de la recommandation).

7. Dans ce contexte, le Comité des Ministres attire l'attention de l'Assemblée sur le travail entrepris par le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) et par son Groupe de spécialistes sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise (MC-S-IC), conformément au Plan d'action adopté à l'occasion de la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, 10-11 mars 2005). Le MC-S-IC a été chargé, entre autres : d'étudier attentivement les méthodes qui pourraient être appliquées pour suivre la mise en œuvre par les Etats membres des textes adoptés par le Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise (expression qui englobe le terrorisme mais ne s'y limite pas). Il a été en outre invité à formuler des propositions en vue de la création d'une instance pour passer en revue régulièrement, en concertation avec les professionnels des médias et les autres intéressés, la question des droits et des responsabilités des médias en temps de crise ; d'étudier attentivement des moyens permettant d'encourager la participation des médias au dialogue interculturel et interreligieux ; et de formuler des propositions en vue de la création d'un prix destiné à récompenser les médias ayant joué un rôle exceptionnel dans la prévention ou la résolution de conflits, la compréhension et le dialogue. Le MC-S-IC tiendra dûment compte de la recommandation de l'Assemblée dans le cadre de son travail.

8. Le Comité des Ministres soutient l'idée que les medias et les journalistes préparent un manuel pour les journalistes qui effectuent des reportages sur les actions et la violence terroristes. Dans ce contexte, le Comité des Ministres se réfère à nouveau à la Déclaration susmentionnée, dans laquelle il a invité les médias et les journalistes à envisager d'adopter des mesures d'autorégulation afin de pouvoir répondre effectivement aux questions déontologiques soulevées par la couverture médiatique du terrorisme (paragraphe 11 ii de la recommandation).

9. En outre, le Comité des Ministres constate que l'Assemblée lui demande « de commencer à élaborer un protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité qui fixe un cadre à la coopération en matière de sécurité […] en matière de lutte contre le cyberterrorisme, lequel pourrait prendre la forme d'attaques à grande échelle sur et par des systèmes informatiques » (paragraphe 11 iii de la recommandation). Le Comité des Ministres souligne que la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) non seulement énumère un certain nombre d'infractions « nouvelles » mais prévoit aussi que toute infraction commise à l'aide de l'informatique (par exemple, le terrorisme) peut donner lieu à des poursuites selon les moyens procéduraux prévus par la convention. Néanmoins, la notion de cyberterrorisme en tant que telle mérite un examen plus approfondi. En tout état de cause, les moyens procéduraux concernant les poursuites judiciaires en matière criminelle pour de tels crimes devraient être en accord avec le cadre anti-terroriste international mis en place, notamment, par le Conseil de l'Europe. Le Bureau du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ont accepté d'étudier plus attentivement cette question.

10. Lors de la 115e Session du Comité des Ministres, qui s'est tenue les 16 et 17 novembre 2005 à Strasbourg, les Ministres présents ont réaffirmé la nécessité de combattre fermement le fléau du terrorisme et les diverses formes de criminalité, y compris la corruption et la cybercriminalité, qui présentent une menace pour la démocratie. Ils ont donné des instructions pour que soient renforcés les efforts du Conseil de l'Europe dans la lutte contre ces menaces et ils ont appelé les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait à signer et ratifier dans les plus brefs délais les trois conventions ouvertes à la signature lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, sur la prévention du terrorisme, sur la lutte contre la traite des êtres humains, et sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Comité des Ministres encourage aussi les Etats membres à ratifier dans les plus brefs délais la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel.

11. Notant que la question de l'utilisation d'Internet à des fins terroristes est également activement débattue au sein de l'OSCE, le Comité des Ministres recommande que le groupe de coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE échange des informations sur ce sujet lors de ses travaux sur les efforts communs dans la lutte contre le terrorisme qui a été identifiée comme l'un des quatre domaines prioritaires de coopération entre les deux organisations.